



## Cadre de référence

- ✚ VU le code général des collectivités territoriales, art L.1411-3, stipulant que le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;
- ✚ VU le décret n° 2005-236 du 14/03/2005 ;
- ✚ VU l'article 40 de la convention de DSP précisant les obligations du délégataire en termes de production des différents documents décrivant l'activité du concessionnaire. Par ailleurs, l'annexe 21 de la convention de concession présente la structure type à respecter pour le rapport annuel ;
- ✚ VU e rapport annuel du délégataire remis le 31/05/2024 ;
- ✚ VU l'avis de la CCSPL réunie le 10/07/2024 ;
- ✚ VU le rapport n°6.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE

- ✚ De prendre acte du rapport annuel 2023 du délégataire.

ADOPTE :

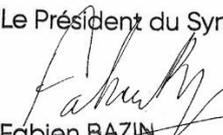
Nombre de voix pour : 15 dont  
1 pouvoir  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstention : 0

DELIBERATION  
PUBLIEE LE

LE PRESIDENT  
DU COMITE SYNDICAL

Fabien BAZIN

Le Président du Syndicat mixte

  
Fabien BAZIN 